

Arrêt

n° 221 736 du 24 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de reconnaissance du droit au séjour* », prise le 9 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 8 décembre 2003, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs, traite des êtres humains, faux et usage de faux, débauche/provocation par parole, geste et signes dans un lieu public.

Le 16 juin 2004, il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, pour lesdites infractions.

Le 20 juillet 2004, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté. Il est rapatrié le 5 aout 2004, vers l'Albanie.

Le 20 aout 2005, le requérant, présent sur le territoire, est à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'exploitation de la débauche et de prostitution.

Le 27 juin 2006, il est condamné par la Cour d'Appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 3 ans du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution, de 2 ans du chef de faux en écritures et usage, d'usurpation de non et de séjour illégal ; d'un an du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre un arrêté ministériel de renvoi qui lui est notifié le 11 décembre 2007. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le 21 décembre 2010, le tribunal d'application des peines de Bruxelles a ordonné la libération provisoire du requérant en vue d'éloignement.

Le 23 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté. Il est rapatrié le 23 janvier 2011 vers l'Albanie.

Le 22 juin 2016, le requérant est devenu père d'une petite fille née de sa relation avec une ressortissante française autorisée au séjour en Belgique.

Le 13 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendant d'une ressortissante européenne, mineure d'âge.

Cette demande est complétée par un courrier du 26 avril 2018.

Le 8 août 2018, la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en considération ladite demande sur la base des éléments suivants :

« Considérant que le 30.11.2007, vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 11.12.2007 entré en vigueur le jour de votre libération (23.12.2010) ;

Considérant par conséquent que cet Arrêté Ministériel de Renvoi est valable jusqu'au 22.12.2020,

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, « à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement » ((voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012)).

Considérant, en conséquence, que le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et emporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle à la présence de la personne concernée sur le territoire et à fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de l'Arrêté Ministériel de Renvoi;

Considérant dès lors que vous ne pouvez être admis à séjournier sur le territoire tant que l'Arrêté Ministériel de renvoi, toujours en vigueur, n'a été ni levé ni suspendu ;

Considérant par ailleurs que vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant mineur ([[M., J. E. S. (nn [16....] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant

empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Considérant également que le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de la mère de l'enfant (madame [H., J. ([NN])]) et qu'en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Considérant dès lors que la demande de regroupement familial introduite le 13.02.2018 ne peut être prise en considération et que la délivrance de l'attestation d'immatriculation doit être considérée comme nulle et non avenue,

En conséquence, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifiée le 25.12.2010 ainsi qu'à l'interdiction d'entrée contenue dans l'Arrêté Ministériel de Renvoi notifié le 11.12.2007, entre en vigueur le jour de votre libération (23.12.2013).»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait valoir que « *l'acte qui est entrepris dans le présent recours consiste manifestement en une simple information, transmise par courrier au requérant lui rappelant l'existence dans son chef d'un arrêté ministériel de renvoi du 30 novembre 2017 (sic!), lui notifié le 11 décembre 2007 et entré en vigueur le jour de sa libération à savoir le 23 décembre 2010 et partant valable jusqu'au 22 décembre 2020 qui est devenu définitif et qui n'est ni suspendu, ni rapporté [...]* ».

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83).

Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique. Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'exception soulevée ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève, une deuxième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante. A cet égard, elle soutient que « *le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il ne conteste, à aucun moment, l'existence, dans son chef d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'a pas expiré [...] le courrier informant le requérant du fait qu'il ne peut être admis ou autorisé au séjour sur le territoire belge repose sur l'existence d'une telle mesure. A défaut de contester valablement l'existence effective de cet arrêté ministériel de renvoi, le requérant, n'a donc aucun intérêt légitime au présent recours [...] l'arrêté ministériel de renvoi n'est ni levé, ni suspendu actuellement. Par conséquent, le requérant n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'il tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».*

2.2.2. La partie défenderesse soulève, une troisième exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt en l'absence de lien de dépendance vis-à-vis de son enfant mineur

A cet égard, elle soutient « *que le fait que le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui est définitif et n'a pas été ni suspendu, ni levé fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. La partie adverse est dès lors fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dans la mesure où il n'a, à ce jour pas exécuté l'arrêté ministériel de renvoi définitif pris à son encontre, lequel comporte une interdiction d'entrée de 10 ans du territoire du Royaume [...]* »

Toutefois, la Cour de Justice a néanmoins décidé, dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique, 8 mai 2018, C-82/16, qu'il existe des circonstances très particulières dans lesquelles un droit de séjour doit néanmoins être accordé, à savoir lorsque le refus d'un tel droit contraindrat le citoyen de l'Union rejoint, en fait, à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [...] Le requérant doit ainsi démontrer, comme l'a décidé la Cour de Justice dans l'affaire précitée, l'existence d'un lien de dépendance avec son enfant [...], quod non in specie. Le requérant, se borne, en effet, à indiquer qu'il a pris en charge sa fille dès sa naissance, qu'il s'en occupe au quotidien et, la plupart du temps, seul car Madame [H.] travaille, et qu'il est très proche de sa fille car c'est auprès de lui qu'elle cherche principalement un réconfort affectif, ce qui ne saurait suffire à établir un lien de dépendance.

En effet, outre le fait qu'il s'agit d'allégations non étayées, il y a lieu de rappeler que le fait de cohabiter avec son enfant ne suffit pas à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 du TFUE, un droit de séjour dérivé au requérant, car cet élément ne saurait constituer un élément déterminant en soi [...] A défaut de démontrer qu'il peut assumer la prise en charge quotidienne de son enfant, le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il existe un lien de dépendance entre lui et son enfant. Le requérant n'avance dès lors aucun élément un tant soit peu concret permettant d'établir qu'il joue un rôle déterminant dans l'épanouissement de son enfant, qu'il participe à son éducation et son entretien d'une quelconque manière. [...] Partant, le requérant ne peut se prévaloir valablement d'un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 du TFUE ».

2.2.3. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 30 novembre 2007, un arrêté ministériel de renvoi lequel comporte, ainsi que le relève la partie défenderesse, une interdiction d'entrée de 10 ans.

Le requérant n'a toutefois pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à cette interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983).

En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, Ouhrami, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre [Le Conseil souligne]. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout

le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrat ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut [le Conseil souligne] », et qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, §§ 57, 58, 60 à 62, et 86 à 89).

2.2.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse, tenant à un défaut d'intérêt ou à un défaut d'intérêt illégitime, ne peuvent être accueillies.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

«

- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) (ci-après, la CEDH) ;*
- *des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte)*
- *de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE) ;*
- *de l'article 40bis, 41, 42, 47/1, 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration et du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, du audi alteram partem, du devoir de minutie et de prudence, du devoir de collaboration procédurale ;*
- *du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ; »*

Dans une première branche, elle fait valoir qu' « en motivant sa décision par le fait qu'un lien de dépendance entre le requérant et son enfant ne serait pas établi, et n'existerait pas, sans avoir mis le requérant en mesure de faire valoir sa position quant à ce, et sans avoir cherché à s'informer dûment sur ces éléments, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, le devoir de minutie, le devoir de collaboration procédurale, et les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 Charte, qui imposent une analyse « aussi rigoureuse que possible » de la situation familiale et de l'impact de la décision, sur la vie familiale et sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, il est reproché au requérant de ne pas apporter la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre lui et son enfant mineur, sans qu'à aucun moment il n'ait été interrogé ou invité à faire valoir ses arguments quant aux éléments que la partie défenderesse retient dans le cadre de son analyse, et notamment aux liens particuliers qui l'unissent à sa fille.[...] qu'un tel lien n'est nullement requis par les dispositions légales et réglementaires applicables [...] On ne peut raisonnablement considérer que le requérant aurait dû se prévaloir spontanément de ce lien de dépendance, dès lors qu'il n'en est fait nulle mention dans la loi, ni dans l'annexe 19 ter qui visent pourtant les informations attendues du requérant, ni même dans les informations mises à disposition par la partie défenderesse sur son site internet [...].

Certes, la demande de reconnaissance du droit de séjour émane du requérant, mais la décision d'analyser cette dernière au regard d'une toute autre grille d'analyse (celle de la dépendance de l'enfant), non visée dans la loi et dans les informations mises à disposition par la partie défenderesse et l'administration communale, émane d'une prise de position unilatérale de la partie défenderesse, qui aurait dû mettre le requérant en mesure de faire valoir sa position, et qui aurait dû chercher à s'informer dûment avant de statuer, comme l'imposent les normes et principes visés dans la présente branche du moyen [...].

Si ces garanties avaient été respectées et que le requérant avait été dûment mis en mesure d'éclairer la partie défenderesse sur les éléments afférents à la « nouvelle » grille d'analyse qu'elle entendait appliquer, il aurait pu faire valoir les liens très particuliers et étroits qui l'unissent avec sa fille totalement dépendante de lui. Il aurait expliqué qu'il a pris en charge sa fille dès sa naissance ; qu'il s'en occupe au quotidien depuis lors ; qu'il s'en occupe la plupart du temps seul car Madame [H.] travaille ; qu'ils sont très proches ; que c'est auprès de son père qu'elle cherche principalement le réconfort affectif ; que c'est son père qu'elle appelle lorsqu'elle pleure la nuit.....[C]es éléments étaient pertinents pour l'appréciation de l'analyse à laquelle la partie s'est livrée sur la base de la jurisprudence récente de le CJUE. »

4. Discussion.

Le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n° 218.302 et 218.303). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

A cet égard, aucune disposition légale n'impose, en principe, à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandant la reconnaissance d'un droit de séjour, en telle sorte que celle-ci ne doit pas interpeller *ex nihilo* cet étranger avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646).

Il en va toutefois autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse envisage de refuser de prendre en considération cette demande, et examine l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et son enfant, conformément à l'arrêt « *K.A. et al.* », prononcé par la CJUE, le 8 mai 2018.

En effet, d'une part, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que l'enfant mineur d'un citoyen de l'Union doit apporter la preuve d'un tel lien de dépendance, et, d'autre part, ainsi qu'indiqué *supra* l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

Enfin, l'arrêt de la CJUE, susmentionné, a été rendu après que le requérant ait introduit sa demande de carte de séjour, le 13 février 2018.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations à cet égard, avant de considérer, sans autre investigation, qu'il n'apporte « *pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre [lui] et [son] enfant mineur[...]* tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre [le requérant] et [son] enfant empêchant [son] éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de [l'] enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents, et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ».

La partie requérante indique, dans la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant « *aurait pu faire valoir les liens particuliers et étroits qui l'unissent avec sa fille totalement dépendante de lui. Il aurait expliqué qu'il a pris en charge sa fille dès sa naissance; qu'il s'en occupe au quotidien depuis lors; qu'il s'en occupe la plupart du temps seul car Madame [H.] travaille; qu'ils sont très proches; que c'est auprès de son père qu'elle cherche principalement le réconfort affectif; que c'est son père qu'elle appelle lorsqu'elle pleure la nuit ;* »

Elle a également pris soin d'annexer à sa requête, plusieurs documents étayant ses propos tels des photographies du requérant en compagnie de sa fille, des preuves de voyages effectués par l'enfant et sa mère vers l'Albanie et divers témoignages attestant des liens unissant le requérant et son enfant dont celle de la mère.

Sans se prononcer sur l'existence d'une relation de dépendance entre le requérant et son enfant, le Conseil ne peut que constater qu'en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé son droit d'être entendu.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'auteur d'enfant citoyen de l'Union- tout en sachant qu'il était sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée définitive de 10 ans- de sorte qu'il ne pouvait ignorer qu'il devait communiquer des preuves de l'existence de sa vie familiale. L'article 40bis §2 5° requiert en effet que le requérant démontre que son enfant est à sa charge et qu'il en a effectivement la garde. Le requérant avait dès lors la possibilité de faire valoir tous les documents et éléments pertinents relatifs à sa vie familiale et au lien de dépendance qu'il unit à son enfant. C'est d'autant plus le cas qu'en l'espèce, le requérant a expressément été invité, en signant l'annexe 19ter lui délivré, à produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 12 mai 2018, les preuves que le père dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi que ceux de son enfant et que son enfant est à sa charge* »;

Le Conseil estime que de telles considérations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse assimilant le lien de dépendance requis par la jurisprudence « *K.A. et al.* » aux conditions formelles d'application de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, sans pour autant démontrer que les critères d'application sont identiques .

Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de la demande de reconnaissance du droit au séjour, prise le 9 août 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS